

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**B. (n° 15)**

**c.**

**OEB**

**136<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4719**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quinzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. K. B. le 9 octobre 2016, la réponse de l'OEB du 13 mars 2017, la réplique du requérant du 7 juillet 2017, régularisée le 26 juillet, et la duplique de l'OEB du 26 octobre 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste son rapport d'évaluation pour 2015.

Le cadre réglementaire de l'OEB concernant l'établissement et le réexamen des rapports de notation a été modifié avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Avant cette date, il était contenu dans la circulaire n° 246, intitulée «Directives générales relatives à la notation», et, à compter de cette date, dans la circulaire n° 366, intitulée «Directives générales relatives à la gestion des performances». Le remplacement de l'ancienne circulaire par la nouvelle a eu lieu parallèlement à l'introduction d'un nouveau système de carrière au sein de l'OEB par la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14 du 11 décembre 2014, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le 14 août 2015, le requérant – fonctionnaire de l’Office européen des brevets, secrétariat de l’OEB, depuis 1985 qui travaillait en tant qu’examinateur – eut l’entretien intermédiaire concernant l’évaluation de ses performances pour 2015 avec son notateur. Au cours de cet entretien, il fut informé que ses performances étaient en deçà de ce que l’on pouvait attendre d’un examinateur ayant son expérience et son grade et que son travail devait être amélioré, en particulier son rendement.

Le 19 avril 2016, son rapport d’évaluation pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015 fut signé par son notateur et par son supérieur habilité à contresigner. L’ensemble des prestations fut jugé «non conforme au niveau requis pour la fonction»\*. En désaccord avec le rapport, le requérant demanda l’ouverture d’une procédure de conciliation. Une réunion eut lieu le même jour, à l’issue de laquelle le rapport d’évaluation fut confirmé.

Le 6 mai 2016, le requérant souleva une objection auprès de la Commission d’évaluation. Il contesta le nouveau système de carrière introduit en 2015 et prétendit, notamment, que les objectifs de rendement qui avaient été fixés étaient inatteignables et que sa santé fragile – qui entraînait une baisse de rendement – n’avait pas été prise en compte lors de l’évaluation de ses performances.

Dans son avis du 24 juin 2016, la Commission d’évaluation recommanda le rejet de l’objection du requérant et la confirmation de son rapport d’évaluation pour 2015, qui, selon elle, n’était ni arbitraire ni discriminatoire. Par lettre du 8 juillet 2016, le requérant fut informé que le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) avait décidé de suivre ces recommandations. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d’annuler la décision attaquée et d’ordonner à l’OEB d’établir un nouveau rapport d’évaluation qui ne comporte pas d’appréciations, de remarques et de commentaires négatifs, d’arrêter des critères et des mécanismes légaux, transparents, objectifs, justes et impartiaux aux fins de la définition des objectifs et de l’établissement des rapports d’évaluation, et de cesser d’appliquer les attentes en matière de rendement par grade et le système d’évaluation

---

\* Traduction du greffe.

du rendement des examinateurs («PAX» selon son sigle anglais). Il demande également que son affaire soit renvoyée à l'OEB pour qu'un organe compétent – à savoir la Commission de recours interne – et correctement constitué examine le litige dans son intégralité. Enfin, il réclame une indemnité pour tort moral et des dépens, ainsi que toute autre réparation que le Tribunal estimera juste, raisonnable et équitable.

L'OEB considère que la requête est irrecevable dans la mesure où le requérant demande que l'Organisation soit condamnée à prendre des mesures spécifiques qui ne relèvent pas de la compétence du Tribunal. L'OEB demande que la requête soit rejetée comme étant irrecevable en partie et dénuée de fondement. Si le Tribunal décidait d'annuler le rapport d'évaluation, elle note qu'une telle mesure serait considérée comme une réparation suffisante pour le requérant.

Dans sa réplique, le requérant affirme qu'il attaque également la décision CA/D 10/14 et la circulaire n° 366, qui, selon lui, sont viciées et donc illégales.

Dans sa duplique, l'OEB soutient qu'en agissant ainsi le requérant tente indûment d'élargir l'objet du litige en formulant une conclusion «trop vague et générale»\*, qui est en tout état de cause irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne.

#### CONSIDÈRE:

1. La présente requête constitue l'aboutissement de la contestation par le requérant de son rapport d'évaluation pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015, que son notateur et son supérieur habilité à contresigner ont signé le 19 avril 2016. L'ensemble des prestations du requérant a été jugé «non conforme au niveau requis pour [s]a fonction»\*, car, selon eux, à plusieurs reprises, il n'aurait pas fourni des prestations stables au niveau requis et son rendement et sa production, en particulier, devaient être améliorés. Après que le rapport d'évaluation a été confirmé à l'issue d'une procédure de conciliation menée en vertu du point B(11) de la circulaire n° 366, le requérant a

---

\* Traduction du greffe.

soulevé une objection auprès de la Commission d'évaluation en application des points B(12) et B(13) de la circulaire n° 366. La Commission a recommandé le rejet de l'objection du requérant et la confirmation de son rapport d'évaluation pour 2015. Elle a conclu qu'il n'avait fourni aucune preuve, ni avancé le moindre argument, pour étayer la thèse selon laquelle l'évaluation de ses performances était arbitraire ou discriminatoire et que, de surcroît, ses arguments témoignaient davantage d'une divergence d'opinions relative et subjective que d'un vice entachant l'évaluation. Le requérant attaque la décision par laquelle le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) a entériné l'avis de la Commission et suivi ses recommandations.

2. Dès lors que les dispositions applicables à la présente requête sont les mêmes que celles citées dans le jugement 4718 également prononcé ce jour, le Tribunal renvoie aux considérants 2 et 3 de ce jugement qui contiennent les dispositions en question, raison pour laquelle il ne sera pas nécessaire de les reproduire ici.

3. Dans son avis, la Commission d'évaluation a relevé que les arguments du requérant étaient les suivants: son rapport d'évaluation pour 2015 était basé sur des hypothèses erronées concernant sa capacité de rendement; le nouveau système de carrière, introduit par la décision CA/D 10/14, ne pouvait pas lui être appliqué en sa qualité d'examineur en fin de carrière et dont l'état de santé n'était pas optimal; les objectifs de performance tels que requis par les «Orientations relatives à l'évaluation des performances des examinateurs de la [Direction générale 1]»<sup>\*</sup> n'étaient pas atteignables compte tenu de ses prestations passées, de son âge et de son état de santé.

4. Dans la formule de requête, le requérant présente un certain nombre de conclusions, par lesquelles il demande au Tribunal:

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

- 1) d'annuler la décision attaquée, qui confirme son rapport d'évaluation;
- 2) d'ordonner à l'OEB d'établir un nouveau rapport d'évaluation pour 2015 qui ne comporte pas d'appréciations ni de remarques négatives;
- 3) d'ordonner à l'OEB d'établir un nouveau rapport d'évaluation pour 2015 avec une appréciation d'ensemble «acceptable»\*, voire «conforme au niveau requis pour la fonction»\*.
- 4) d'ordonner à l'OEB d'établir un nouveau rapport d'évaluation pour 2015 et de supprimer les types de commentaires suivants: «le rendement est clairement en deçà des attentes liées à son grade»\* et «l'objectif de rendement proposé était inférieur à la moyenne attendue d'un examinateur ayant son expérience»\*.
- 5) d'ordonner à l'OEB d'établir un nouveau rapport d'évaluation pour 2015 dans lequel les appréciations (correspondant au niveau «intermédiaire») relatives aux compétences fonctionnelles seraient supprimées;
- 6) d'ordonner à l'OEB de rectifier son rapport d'évaluation pour 2015 en retirant tout commentaire négatif concernant son rendement/sa production au regard de toute attente liée à son grade, et d'adapter, en conséquence, l'évaluation globale de son travail et l'évaluation de ses compétences fonctionnelles et fondamentales afin de rendre dûment compte de son bon travail;
- 7) d'ordonner à l'OEB d'arrêter des critères et des mécanismes légaux, transparents, objectifs, justes et impartiaux aux fins de la définition des objectifs et de l'établissement des rapports d'évaluation, qui garantiraient que son travail est planifié et évalué équitablement et qu'il n'est pas indûment lésé s'agissant de son rapport d'évaluation par des ingérences systématiques créées par le système de carrière actuel dans son travail quotidien d'examineur de brevets et de membre de la Division;
- 8) d'ordonner à l'OEB de cesser de lui appliquer les attentes en matière de rendement par grade et le système d'évaluation du rendement des examinateurs («PAX» selon son sigle anglais);

---

\* Traduction du greffe.

- 9) subsidiairement aux conclusions qui précèdent, d'ordonner que l'affaire soit renvoyée à l'OEB pour être examinée par l'organe compétent, à savoir la Commission de recours interne, correctement constitué;
- 10) d'ordonner à l'OEB de traiter la présente requête conjointement avec les «affaires connexes»<sup>\*</sup>;
- 11) de lui accorder une indemnité pour tort moral et des dépens;
- 12) de lui accorder toute autre réparation qu'il estimera juste, raisonnable et équitable.

5. Le requérant n'ayant identifié aucune des «affaires connexes»<sup>\*</sup> dont il demande, au point 10 ci-dessus, qu'elles soient jointes à la présente requête, sa demande de jonction est rejetée.

6. La demande du requérant tendant à la tenue d'un débat oral est rejetée dès lors que le Tribunal considère que les parties ont présenté des écritures et des pièces suffisamment abondantes et explicites pour lui permettre d'être dûment informé de leurs arguments et des éléments de preuve pertinents.

7. La conclusion du requérant, figurant au point 12 ci-dessus, tendant à ce que le Tribunal lui accorde toute autre réparation qu'il estimera juste, raisonnable et équitable est trop vague pour être recevable (voir, par exemple, les jugements 4602, au considérant 8, et 550, au considérant 10). Les conclusions que le requérant formule aux points 2 à 8 sont également irrecevables, dès lors que le Tribunal ne peut pas ordonner de telles mesures, qui, en substance, impliquent qu'il détermine les modalités de l'évaluation ainsi que les critères à utiliser, ce qu'il ne saurait faire. L'objet de la présente requête est que le Tribunal détermine si la décision attaquée, qui a confirmé le rapport d'évaluation du requérant pour 2015, doit être annulée et, dans l'affirmative, quelle réparation doit être accordée.

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

8. Dans le cadre de la contestation de son rapport d'évaluation pour 2015 pour des motifs liés à la procédure, le requérant soutient que la procédure devant la Commission d'évaluation, fixée pour la période 2015 en application de la décision CA/D 10/14 et telle qu'énoncée à l'article 110bis du Statut des fonctionnaires et dans la circulaire n° 366, était illégale. Il affirme en particulier que, dès lors que l'examen de la Commission d'évaluation se limite à déterminer si des rapports d'évaluation sont arbitraires ou discriminatoires, celle-ci n'a pas été en mesure d'effectuer une analyse approfondie de son rapport. Par exemple, elle n'a pas identifié les éléments de base des règles de calcul du PAX et d'autres considérations, n'a pas cerné le ratio recherche/examen, la complexité des dossiers, les données actuelles des examinateurs de référence et les attentes en matière de rendement ou de production par grade et n'a pas tenu compte d'éléments importants tels que les ingérences dans son travail d'examineur et d'autres facteurs. En substance, ces arguments invitent la Commission d'évaluation à procéder à sa propre évaluation des performances du requérant pour 2015, ce que le nouveau système d'évaluation ne lui permettait pas de faire.

Les arguments ci-dessus sont dénués de fondement, tout comme les autres arguments du requérant selon lesquels: la limitation du mandat d'examen de la Commission d'évaluation aurait violé ses droits acquis et trahi ses attentes légitimes; son rapport d'évaluation aurait dû pouvoir être contesté pour des motifs juridiques plus larges et être renvoyé à la Commission de recours interne pour qu'elle procède à une analyse approfondie; la composition de la Commission d'évaluation n'aurait pas garanti son impartialité ni le droit du requérant à une procédure régulière; son droit de se défendre aurait été violé parce qu'il n'aurait eu que dix jours pour soulever une objection auprès de la Commission d'évaluation. Le Tribunal a rejeté des arguments similaires concernant le même cadre juridique, invoqués dans des circonstances similaires (voir, par exemple, les jugements 4713, au considérant 9, 4637, aux considérants 11 à 14, et 4257, aux considérants 12 à 14).

9. Les arguments du requérant selon lesquels la procédure d'établissement de son rapport d'évaluation pour 2015 serait viciée dès lors que ses performances auraient été jugées sur la base des règles de

calcul du PAX et du rendement attendu au regard de son grade, lesquels n'ont pas suivi la procédure réglementaire de consultation du Conseil consultatif général ou du Comité consultatif général, sont également dénués de fondement. Le requérant ne renvoie à aucune disposition juridique à l'appui de cet argument et ne mentionne aucune pratique établie exigeant une telle consultation. En tout état de cause, il n'était pas possible de consulter le Conseil consultatif général, qui n'existait plus au moment des faits.

10. L'argument du requérant selon lequel son rapport d'évaluation pour 2015 aurait été établi de manière illégale parce que l'avis de la Commission d'évaluation n'était pas motivé est dénué de fondement, dès lors que le Tribunal estime que la Commission a motivé en toute impartialité son avis dans les limites de son mandat consistant à déterminer si le rapport était arbitraire ou discriminatoire.

11. S'agissant de la contestation par le requérant de son rapport d'évaluation pour 2015 sur le fond, il convient de rappeler ce que le Tribunal a déclaré dans le jugement 4564, au considérant 3, au sujet du contrôle restreint qu'il lui revient d'exercer en matière d'évaluation des fonctionnaires:

«[L]'évaluation des mérites d'un fonctionnaire au cours d'une période déterminée fait appel à un jugement de valeur, ce qui exige de sa part qu'il respecte le pouvoir d'appréciation des organes chargés de procéder à une telle évaluation. Il doit certes contrôler si les notes attribuées au fonctionnaire ont été à tous égards régulièrement établies, mais il ne peut se substituer à ces organes pour apprécier les qualités, les prestations et le comportement de l'intéressé. Aussi le Tribunal ne censurera-t-il un rapport de notation que si celui-ci émane d'une autorité incompétente, a été établi en violation d'une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement erronées, ou est entaché de détournement de pouvoir.»

Dans le jugement 4637, après ce rappel, le Tribunal a ajouté ce qui suit au considérant 13:

«Dès lors que le contrôle du Tribunal n'inclut ainsi pas une vérification du bien-fondé des évaluations en tant que telle, la circonstance que le contrôle de la Commission d'évaluation soit lui-même limité au caractère arbitraire ou discriminatoire d'un rapport d'évaluation ne porte pas atteinte



au pouvoir du Tribunal, qui continue à être exercé dans les mêmes conditions qu'auparavant.»

12. Le requérant soutient en substance qu'il n'aurait pas obtenu les notes et l'appréciation d'ensemble qu'il aurait dû obtenir parce que ses objectifs personnels auraient été fixés de manière arbitraire. Or cette affirmation n'est pas corroborée par les pièces du dossier. Il soulève d'autres questions qui invitent le Tribunal à examiner des aspects techniques de l'évaluation de ses performances, ce qui ne relève pas du contrôle restreint exercé par celui-ci. En ce qui concerne les arguments du requérant selon lesquels l'évaluation de ses compétences était arbitraire, les appréciations ou remarques négatives n'étaient pas motivées et ses compétences auraient été évaluées de manière arbitraire, il ressort de l'avis de la Commission d'évaluation que ces points ont été expliqués au requérant lors de la réunion de conciliation. L'argument du requérant selon lequel son rapport d'évaluation était vicié parce que son notateur et son supérieur habilité à contresigner n'auraient pas évalué le travail qu'il avait effectué en tant que représentant du personnel au cours des années précédentes et qu'il continuait d'effectuer officieusement, conclusion à laquelle la Commission d'évaluation et le Vice-président chargé de la DG4 auraient dû parvenir, est dénué de fondement. En effet, le requérant ne fournit aucune base légale pour justifier l'évaluation de ce travail.

13. Dès lors que le requérant n'apporte aucune preuve convaincante de circonstances relevant du contrôle restreint du Tribunal, son rapport d'évaluation pour 2015 échappe à la censure du Tribunal dans les circonstances de l'espèce. Le Tribunal partage l'avis de la Commission d'évaluation selon lequel le requérant n'a fourni aucun élément permettant de prouver que son rapport d'évaluation était vicié. C'est donc à juste titre que le Vice-président chargé de la DG4 a entériné cette conclusion dans la décision attaquée.

14. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 16 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS    CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ